

1
(N° 388.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1842.

LOI COMMUNALE.

*Modifications faites par M. DE THEUX aux amendements qu'il a présentés
dans la séance du 14 mai.*

ART. 5.

Le nombre de quatre mille habitants est substitué à celui de trois mille.

Le § 3 de l'amendement est remplacé par les dispositions suivantes à placer à la fin de l'article :

« Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le Roi, un tirage au sort pour déterminer le nombre de conseillers à élire par chacune de ces sections au premier renouvellement par moitié.

» Lorsqu'une place de conseiller assignée au deuxième renouvellement par moitié deviendra vacante avant ce renouvellement, il y sera pourvu par la section la moins représentée au conseil, eu égard à la demeure des conseillers appartenant à la même série; dans le cas où plusieurs sections auraient le même titre pour procéder à cette élection, la priorité sera déterminée par un tirage au sort. »

DE THEUX.